



STATUTS DE LA MAISON DES LOISIRS DE CHAMBOURCY

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7/02/2023

(M.L.C.)

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination - Durée - Siège social

Il a été créé le 24 février 1966 une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée « MJC de Chambourcy » d'une durée indéterminée.

Sa dénomination a été modifiée en « Maison des Loisirs de Chambourcy » (MLC) par publication au journal officiel du 5 avril 2000.

Son siège social est situé 30 rue de Gramont, 78240 Chambourcy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 - But de l'Association

L'Association a pour but d'offrir à tous l'accès à des activités culturelles, artistiques, artisanales, technologiques, sportives etc.

L'Association est laïque et respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache à un parti ou à une organisation politique ou confessionnelle.

Article 3 - Moyens d'action

L'Association peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés, de prestataires ou de bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, technologique, économique, etc.

A l'écoute de la population, l'Association participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 4 - Affiliation.

L'Association peut adhérer à toute association ou organisation dans le respect des présents statuts.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Membres de l'Association.

L'Association comprend :

- 1- Des membres actifs : personnes physiques, ayant réglé leur adhésion annuelle
- 2- Des membres de droit : communes accordant des subventions à l'Association
- 3- Des membres associés : personnes morales représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire à celle de l'Association
- 4- Des membres honoraires : personnes physiques retenues pour leurs compétences particulières ou ayant rendu des services remarquables à l'Association

Les membres de droit, les membres associés et les membres honoraires ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle. S'agissant des membres associés et des membres honoraires, leur admission est facultative et proposée par le Conseil d'Administration, qui la fait valider par la prochaine Assemblée Générale ; leur radiation intervient dans les mêmes conditions.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1- la démission.
- 2- le décès de la personne physique.

3- le non-paiement de l'adhésion annuelle lorsque celle-ci est requise.

4- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 - Les Assemblées Générales.

7-1 -Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président ou de son représentant au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les Assemblées Générales peuvent se tenir en présentiel ou, si la situation l'exige, en visio-conférence et recourir aux votes électroniques.

7-2 -Sont électeurs :

1° - Les membres actifs de l'Association tels que définis à l'Article 5.1 sous réserve des dispositions de l'article 7.2.2° ci-dessous. Ils peuvent être représentés par un autre membre électeur.

2° - Les membres actifs doivent avoir réglé l'adhésion de l'année en cours depuis plus d'un mois avant la date de l'Assemblée Générale et être âgés de seize ans révolus lors de cette même Assemblée.

Les membres âgés de moins de seize ans sont représentés par leurs représentants légaux, à l'exclusion de toute autre personne.

7-3 - Aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire (« AGO »)

L'AGO se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

5% des membres actifs de l'Association présents ou représentés sont nécessaires pour que l'AGO délibère valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO devra se tenir dans les 30 jours, sans condition de quorum. Elle devra être convoquée au moins 10 jours à l'avance.

Cette nouvelle AGO délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Lors de l'AGO :

- Le Président soumet à l'Assemblée le rapport d'activité de l'Association
- Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé et présente le budget prévisionnel.
- Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire (« AGE »)

L'AGE peut être convoquée par le Président à tout moment, sur décision du Conseil d'Administration ou bien à la demande du tiers des membres de l'Association.

Les modalités de convocation, de quorum et de délibération sont identiques à celles déterminées à l'Article 8 ci-dessus.

Les modifications statutaires et la décision de dissolution de l'Association relèvent de la compétence exclusive de l'AGE.

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est animée et administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- 1° Les membres de droit tels que définis à l'article 5 et ayant voix consultative.
- 2° Les membres associés et honoraires visés à l'article 5 et ayant voix consultative.
- 3° De huit à douze membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage technique et sans droit de participation au vote pour ce(s) dernier(s).

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement de plus du tiers des administrateurs élus, un tirage au sort déterminera la durée des mandats de façon à maintenir un renouvellement annuel par tiers.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et être âgés de plus de seize ans.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration:

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association
- Tout membre de l'Association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'Association (mariage, concubinage, pacs, ascendant et descendant direct).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'Association

Article 11- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou de son représentant ou sur la demande du quart de ses membres. Les Conseils d'Administration peuvent se tenir en présentiel ou, si la situation l'exige, en visio-conférence et recourir aux votes électroniques.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres élus sont présents ou représentés.

Le nombre des membres élus présents doit être supérieur à celui des membres de droit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil d'Administration, élu ou associé, qui aura sans excuse manqué trois séances consécutives, sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 12 - Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne marche de l'Association. En particulier :

- Il donne son accord à la nomination du personnel éventuellement mis à sa disposition.
- Il arrête le projet de budget incluant les demandes de subventions.
- Il détermine le montant de l'adhésion.
- Il approuve les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité.
- Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des Assemblées.
- Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.
- Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.
- Il définit le contenu du Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels sur justificatifs. Le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacements, de représentation.

Article 13 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus un bureau composé, au minimum, d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Et, s'il y a lieu de :

- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un ou plusieurs Secrétaires-adjoints
- Un ou plusieurs Trésoriers-adjoints

Les membres du Bureau doivent être majeurs.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour représenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

Article 14 - Règlement intérieur.

L'Association s'est dotée d'un règlement intérieur destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association. Il peut être complété et/ou modifié par le Conseil d'Administration qui le présente dans sa nouvelle version à l'Assemblée Générale.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Les ressources de l'Association

Elles comprennent :

- 1 - Le montant de l'adhésion à l'Association et des participations aux activités.
- 2- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public.
- 3- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- 4- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

TITRE IV - DISSOLUTION

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.